

DECISION D'IMPOSER OU NON UNE ETUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. D.65 et R.21 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement – Dispositions communes et générales - Etablissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – Projet de catégorie C

Concerne : S.A ELIA ASSET, Boulevard de l'Empereur 20 à 1000 Bruxelles,

En vue : de maintenir en activité le poste haute tension du lieu-dit « Port de la Praye »,

Situation : rue des Ateliers 14 à 6250 CHATELET.

Il est porté à la connaissance de la population que le Fonctionnaire technique - Service Public de Wallonie – DPA , par courrier daté du 22 avril 2024, a décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors, de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

« (...) les nuisances les plus significatives portent sur le bruit, le risque d'incendie et d'explosion d'un transformateur et le risque de pollution du sol et des eaux de surface suite à une fuite au réservoir des transformateurs.

Chaque transformateur est équipé d'un dispositif d'alarme et lorsque le niveau de l'huile descend légèrement, l'alarme est transmise au dispatching qui est opérationnel 24h/24.

Lorsque le transformateur subit un choc électrique, un appareil de protection le met automatiquement à l'arrêt.

Chaque transformateur est placé sur une cuvette étanche en béton, elle-même reliée à une citerne de récupération des huiles.

La cuvette est munie d'un séparateur d'hydrocarbures avec filtre à coalescence relié au réseau d'égouttage pour permettre l'évacuation des eaux pluviales ruisselant sur l'appareil.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Fait à Aiseau-Presles, le 06 mai 2024.